



**RÈGLEMENT NUMÉRO  
82-07**

**«RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
AUTORISANT LA RÉFECTION DE LA  
TOITURE DU CENTRE ADSTOCK»**

**ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2007**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 82-07**

**«RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA  
RÉFECTION DE LA TOITURE DU CENTRE  
ADSTOCK»**

**ATTENDU** que la Municipalité d'Adstock désire procéder à la réfection de la toiture du Centre Adstock;

**ATTENDU** que la somme requise pour mener à terme ce projet se chiffre à 130 000 \$, incluant les frais incidents;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour en acquitter le coût;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Pierre Quirion lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2007;

**EN CONSÉQUENCE, il est résolu, à l'unanimité des conseillers, qu'un règlement portant le numéro 82-07 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement d'emprunt concernant la réfection de la toiture du Centre Adstock*».

**ARTICLE 2**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce Conseil à procéder à un emprunt pour financer les coûts de la réfection de la toiture du Centre Adstock conformément à la soumission retenue et l'estimation jointes au présent règlement à l'annexe «A». La soumission retenue est conditionnelle à l'approbation, par la ministre des Affaires municipales et des Régions, du présent règlement d'emprunt.

**ARTICLE 4**

Le Conseil est, par les présentes, autorisé à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas 130 000 \$, incluant les frais incidents, qui sera remboursée sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 8**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la session ordinaire tenue le 5 novembre 2007 et signé par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier.**

Madame la Mairesse,

Le dir. général/sec.-trésorier,

---

Hélène Faucher

---

Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION :	1 <sup>er</sup> octobre 2007
ADOPTION :	5 novembre 2007
TENUE DU REGISTRE :	15 novembre 2007
PUBLICATION :	Lors de l'approbation par la ministre
EN VIGUEUR:	Conformément à la loi

## **ANNEXE «A»**

### **RÉSUMÉ DES COÛTS**

#### **SOUSSION RETENUE : ANNEXE «B»**

- |                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| ➤ Construction Frontenac GT Inc. | 86 446.87 \$ |
|----------------------------------|--------------|

#### **AUTRES COÛTS : ANNEXE «C»**

- |   |              |
|---|--------------|
| ➤ Honoraires (architecte et ingénierie) | 14 250.00 \$ |
| ➤ Imprévu                               | 9 850.00 \$  |

TOTAL AVANT TAXES	110 546.87 \$
TPS	6 632.81 \$
TVQ	8 788.48 \$

<b>TOTAL</b>	<b>125 968.16 \$*</b>
--------------	-----------------------

\* Ce montant exclu les frais d'émission, le cas échéant.